



Arrêt

n° 45 508 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KYABOBA KASOBWA loco Me N. BENZERFA, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé en Belgique le 30 août 2006, dépourvu de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Entre août 2002 et le 28 février 2006, vous auriez travaillé en tant que chauffeur personnel de la famille d'Aram Karapetian, président du parti d'opposition Nor Jamanakner (Parti Temps Nouveaux) : vous auriez surtout conduit ses enfants à l'école et son épouse au marché. Le 1er mars 2006, vous seriez devenu chauffeur au service sécurité du parti (chauffeur des gardes du corps du président du parti).

Le 21 avril 2006, vers midi, alors que vous conduisiez deux gardes d'Aram Karapetian, une voiture sans plaques aurait heurté une autre voiture de votre convoi (le président se déplacerait à chaque fois à trois voitures, la première et la dernière avec ses gardes du corps et lui au milieu).

Une dizaine d'hommes masqués et armés en seraient sortis. Ils auraient cassé les vitres de la première voiture du convoi, auraient battu et emmené tout le monde, mis à part le président du parti, à la Sûreté de l'Etat.

Là, on vous aurait présenté un pistolet et on vous aurait accusé de le détenir sans autorisation ; cela dans le but de nuire au parti pour lequel vous travailliez. Vous auriez refusé de signer l'acte d'accusation et auriez été battu. Vous auriez perdu connaissance et auriez repris les esprits à l'hôpital de la Sûreté de l'Etat.

Le 24 avril 2006, vous vous seriez évadé grâce à la complicité d'une infirmière qui était une amie d'école. Vous seriez parti vous cacher dans votre belle-famille.

Aram Karapetian, apprenant ce qui vous était arrivé, aurait décidé que vous deviez quitter le pays, ce que vous auriez fait le 18 août 2006 (le parti aurait organisé et financé votre voyage). Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'une perquisition avait eu lieu à votre domicile le 1er juin 2006, qu'en septembre 2006 votre beau-père aurait été détenu à la police pendant trois jours et interrogé à votre sujet. Le 08 novembre 2006, il aurait été de nouveau interrogé, pendant deux ou trois heures au parquet général. Il aurait dit que vous vous trouviez à l'étranger et, en plus d'une procédure judiciaire contre vous pour possession illégale d'armes, une autre procédure aurait été entamée contre vous vu que vous aviez quitté le pays sans vous être présenté aux convocations.

Un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous et contre votre épouse. Quant à cette dernière, elle se serait réfugiée avec votre enfant dans la datcha d'Aram Karapetian. Celui-ci aurait ensuite organisé son départ du pays : il lui aurait trouvé des passeurs et aurait envoyé des hommes qui l'auraient accompagnées d'abord en Russie et puis en Belgique. Votre épouse, Mme [I.A], serait arrivée en Belgique le 10 avril 2007 et elle a introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré avoir travaillé en tant que **chauffeur personnel de la famille d'Aram Karapetian pendant trois ans et demi** et en tant que **chauffeur au service sécurité du parti d'Aram Karapetian à partir du 1er mars 2006 jusqu'à votre arrestation le 21 avril 2006** suivie d'une **détention** à la Sûreté de l'Etat. Là, vous auriez été **accusé de détention illégale d'arme**. Ensuite, un **mandat d'arrestation** contre vous aurait été délivré. De plus, ce serait **Aram Karapetian lui-même qui aurait décidé que vous deviez quitter l'Arménie**, il aurait accueilli votre famille dans sa datcha, aurait organisé le départ de votre famille et le parti aurait financé votre voyage. Pour appuyer vos dires, vous avez présenté une **attestation** écrite par Aram Karapetian selon laquelle vous auriez travaillé comme chauffeur dans son service personnel (voir rapport d'audition à l'Office des Etrangers p.22 ; notes d'audition en recevabilité pp.2, 4, 8, 12, 13, 17 et 18 ; notes d'audition au fond pp.2, 7 et 12).

Cependant, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif que **les personnes arrêtées le 21 avril 2006 ont été libérées le même jour et que personne n'a été formellement accusée de port illégal d'armes** (celles-ci étant toutes légales).

De plus, selon les propos de Mr Aram Karapetian lui-même il n'a **jamais eu de chauffeur personnel**, qu'un des chauffeurs est parti après l'incident mais les motifs de ce départ lui sont inconnus et qu'**aucun des chauffeurs qui a travaillé pour lui ne portait le nom [V.]**. De même, Mr Karapetian affirme n'avoir **jamais délivré d'attestation de travail pour un chauffeur**.

De surcroît, vous avez déclaré que les **deux enfants d'Aram Karapetian** à qui vous auriez servi de chauffeur pendant trois ans et demi s'appellent Arman et Ardak (voir rapport d'audition à l'Office des Etrangers p.24 et notes d'audition en recevabilité pp.2, 14 et 16).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'Aram Karapetian a deux filles et que les prénoms Arman et Ardak sont des prénoms masculins. Mr Karapetian a confirmé qu'il avait deux filles et non pas deux fils.

En outre, vous avez mentionné qu'Aram Karapetian était déjà **président de Nor Jamanakner** au moment quand vous êtes devenu chauffeur de sa famille, à savoir **août 2002** (voir notes d'audition en recevabilité p.15).

Pourtant, d'après les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le parti Nor Jamanakner a tenu son premier congrès en décembre 2003 et il a été **enregistré officiellement seulement le 08 janvier 2004**, et donc environ un an et demi après que vous avez commencé à travailler pour Mr Karapetian.

Vu que les divergences relevées portent sur la base même de votre demande d'asile, à savoir votre travail au service de Mr Karapetian, il nous est permis de remettre en doute vos propos selon lesquels vous auriez été persécuté dans votre pays et que vous auriez dû le quitter à cause de ce travail.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fils, les actes de décès de vos parents, votre permis de conduire, votre carnet militaire, vos diplômes, les diplômes de votre épouse, le carnet de mère célibataire, l'acte d'achat et de vente de votre maison, l'attestation selon laquelle vous travailliez comme chauffeur au service sécurité du parti, deux convocations au service des affaires d'extrême importance du parquet général de la république, en qualité de témoin, pour le 1er mai 2006 et le 29 mai 2006, trois mandats d'arrêt, un article du journal du parti Nor Jamanakner selon lequel aucun membre du parti ne se trouve parmi les personnes arrêtées le 21 avril 2006, les tickets de train Moscou – Saint Petersburg et d'avion Tenerife – Madrid et Madrid – Paris de votre épouse et votre fils ainsi qu'une attestation du cours de néerlandais, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un pareil risque.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation du principe du contradictoire, du principe de bonne administration et de la proportionnalité.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et la crédibilité des informations recueillies par le Commissaire adjoint.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à défaut l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise relève de nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives jointes au dossier administratif. Les divergences soulevées remettent en doute les propos du requérant et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution, ni d'un risque de subir des atteintes graves.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que les informations recueillies par le Commissaire adjoint ne sont pas crédibles, que le Commissaire adjoint manque à son obligation de motivation et qu'il a violé le principe du contradictoire en ne confrontant pas le requérant à ses informations.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.6. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante contredit à de nombreuses reprises les informations objectives déposées au dossier administratif sur des points essentiels de son récit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérant ne formule aucune critique pertinente en terme de requête, se contentant d'invoquer la violation du principe du contradictoire et la remise en cause de la crédibilité des informations du Commissaire adjoint. La requête n'est cependant pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes.

4.8. En ce qui concerne le principe du contradictoire, le conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.9. En ce qui concerne la crédibilité des informations du Commissaire adjoint, la requête reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir produit d'actes de naissance des enfants de Monsieur Karapetian pour affirmer qu'il s'agit de deux filles et que les informations qui émanent de la conversation téléphonique ne sont pas crédibles. Ces critiques échouent à contester utilement la fiabilité ou la sincérité des informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général. Il ressort, au contraire, du dossier administratif que les questions posées au président du parti étaient claires, précises et détaillées. De plus, la partie requérante ne produit pas d'élément convaincant qui serait de nature à contredire la documentation objective jointe au dossier, de sorte que la critique apparaît vaine.

4.10. Pour le surplus, la décision attaquée a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, estimant qu'ils ne contiennent pas d'élément de nature à établir le bien-fondé de la demande d'asile. La partie requérante ne répond pas à cette partie de la motivation à laquelle le Conseil se rallie.

4.11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART